

Québec, le 6 novembre 2012

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Demande de modification de certificat d'autorisation
Déplacement du bassin collecteur et du point de rejet
de la mine satellite Méquillon

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- projet minier Nunavik Nickel.

À la suite de votre demande datée du 28 mars 2011 et reçue le 31 mars 2011, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- à la mine satellite Mequillon, relocalisation de l'emplacement du bassin collecteur d'une largeur d'environ 350 m, d'une longueur d'environ 500 m et d'une capacité d'environ 246 000 m³, permettant le respect d'une distance minimale de 60 m de tout cours d'eau;
- relocalisation du point de rejet de l'effluent de ce bassin collecteur à l'exutoire du lac n^o 3.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

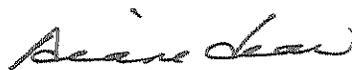
- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 mars 2011, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le déplacement du bassin collecteur et du point de rejet de la mine Mequillon, 1 page, transmettant le document « *Addenda n^o 7 – Déplacement du bassin collecteur et du point de rejet de la mine Méquillon* », 10 pages et 2 annexes;
- Lettre de M^{me} Gail Amyot de Canadian Royalties inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 avril 2012, concernant des renseignements complémentaires relatifs à la modification du projet de déplacement du bassin collecteur et du point de rejet de la mine Mequillon, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean